

Arrêt

n° 61 637 du 17 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHIERE, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine tchétchène et auriez vécu au village de X, district de Khassav-Yurt au Daghestan.

Le 22 avril 2010 vous seriez arrivée en Belgique et le même jour vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 mars 2010, vous auriez quitté le Daghestan pour vous rendre à Moscou afin d'y acheter des marchandises pour votre commerce.

Le 26 mars 2010 au matin, la mère de votre mari vous aurait téléphoné pour vous apprenant que votre époux avait été emmené de votre domicile pendant la nuit par des inconnus masqués. Elle vous aurait demandé de ne pas rentrer chez vous, déclarant que lors de leur visite les inconnus avaient demandé où vous vous trouviez. Elle vous aurait dit qu'elle allait mettre votre fille ([A. E., CG ...]) et votre fils [E.] en sécurité dans les montagnes.

Vous auriez décidé de ne pas rentrer au Daghestan et de quitter la Fédération de Russie. Vous auriez trouvé un passeur et le 20 avril 2010, vous auriez quitté Moscou en minibus en direction de la Belgique.

C'est après son arrivée en Belgique début juin 2010, que votre fille X vous aurait appris que votre fils avait été battu en rue le 26 mars, probablement par les mêmes individus que ceux qui avaient emmené votre mari. Depuis lors, votre fils serait hospitalisé.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient de relever que les déclarations que vous avez faites concernant les faits à la base de votre demande d'asile sont plus qu'imprécises.

Ainsi, je constate tout d'abord que vous ne savez pas qui aurait emmené votre mari. Vous dites que ces individus étaient masqués et qu'ils parlaient tchétchène. Vous ne pouvez donner aucune information sur leur identité et ne savez pas si ces individus étaient ou non des civils, déclarant qu'ils sont tous en habit de camouflage (CGRA, pp.5 et 8).

De même, vous dites ne pas connaître la raison pour laquelle ces individus s'en seraient pris à votre mari. Vous dites que c'est la première fois que votre mari était emmené, qu'il n'avait jamais eu de problèmes auparavant, que vous ne savez pas qui pourrait lui en vouloir. Egalement, vous dites que votre fils aurait été battu en rue et supposez que c'est par les mêmes personnes qui s'en étaient prises la veille à votre mari. Vous supposez que votre mari aurait été emmené et votre fils battu parce que les deux frères de votre mari auraient été combattants. Cependant, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une supposition de votre part, relevons que les propos que vous avez tenus concernant les frères de votre mari ne nous ont pas convaincus (CGRA, pp.5-6). En effet, vous dites qu'ils auraient tout deux combattu durant la première guerre russo-tchétchène de 1994 à 1996. Ils seraient ensuite rentrés chez eux et n'auraient plus combattu par la suite. Ils n'auraient pas été inquiétés. L'on ne comprend dès lors pas bien pourquoi, subitement, vos deux beaux-frères auraient été emmenés respectivement en 2008 et 2009. De plus, relevons que vos déclarations à ce propos ne sont étayées par aucun élément probant. Ainsi, vous ignorez avec qui ils auraient combattu, à quel groupe de combattants ils auraient appartenu, où ils auraient combattu et ne fournissez aucun preuve documentaire qu'ils auraient été combattants. De même, si vous dites que [T.] le frère de votre mari aurait été emmené début 2008 et que son corps mutilé aurait été retrouvé un mois plus tard, relevons que vous ne pouvez donner la date précise de ces événements, vous ne présentez aucun document qui permettrait de corroborer qu'il aurait été emmené et qu'il serait décédé. De même concernant, [R.] vous ne pouvez pas dire précisément quand il aurait disparu en 2009 et ne fournissez pas d'élément concret qui permettrait d'en attester.

Partant, au vu de ce qui vient d'être constaté, il n'est pas permis d'établir un lien entre les faits qui seraient survenus à votre mari et votre fils et les présumées activités de combattants de ses frères.

De plus, vous dites ne pas savoir où se trouverait actuellement votre mari (CGRA, pp.6-7). Vous dites que des membres de famille se seraient adressés à la police suite à sa disparition. Cependant, interrogée à ce propos vous dites qu'ils se seraient rendus à la police de Khassav-Yurt mais ne pas savoir à quel bureau de police, ne sachant pas s'il y en a un ou plusieurs. De même, interrogée sur les personnes qui auraient effectué cette démarche vous dites que ce sont les hommes de la famille mais ne pas en savoir davantage car vous n'avez pas demandé qui exactement s'y serait rendu.

Ce manque d'intérêt est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous

dites qu'après s'être adressés à la police le lendemain de la disparition de votre mari, les membres de sa famille n'ont plus entrepris d'autres démarches pour le retrouver. Si réellement votre mari avait été emmené, il ne nous semble pas déraisonnable de penser que sa famille aurait entrepris d'autres démarches pour le retrouver. Le fait qu'ils n'auraient plus rien entrepris, alors que vous dites que votre mari serait toujours disparu et ce depuis plus de trois mois, ne nous semble guère vraisemblable.

En outre, des contradictions apparaissent entre vos déclarations et celles de votre fille, renforçant encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Daghestan le 25 mars 2010 pour vous rendre à Moscou et qu'au moment où, le 26 mars 2010, vous avez reçu l'appel téléphonique de votre belle-mère pour vous prévenir que votre mari avait été emmené, vous vous trouviez encore dans le bus qui devait vous conduire à Moscou (CGR, pp.3-4). Cependant, votre fille a quant à elle déclaré que étiez déjà à Moscou le 10 mars (CGR [...], p.8).

De même, alors que vous déclarez que vous n'aviez pas de contact avec votre fille lorsqu'elle se trouvait dans les montagnes parce qu'il n'y avait pas de liaison téléphonique (CGR, p.7), notons en revanche que votre fille a déclaré qu'elle était en contact chaque semaine avec vous (CGR [...], p.9).

De même, concernant les deux frères de votre mari, vous déclarez qu'ils étaient tous deux mariés et qu'ils avaient chacun un enfant (CGR, p.6) ; votre fille dit également qu'ils étaient mariés mais elle déclara par contre qu'ils avaient chacun deux enfants (CGR [...], p.10). Cette méconnaissance n'est pas négligeable dans la mesure où votre fille déclare que ses oncles vivaient dans le même village que vous.

De même, alors que vous déclarez que [T.] a été tué en 2008 -au printemps- (CGR, p.5), votre fille dit quant à elle que c'était en 2009 (CGR [...], p.6).

Partant, au vu de tout ce qui vient d'être constaté, il n'y a pas lieu de croire que les faits invoqués correspondent à votre vécu.

Notons que les déclarations faites par votre fille dans le cadre de sa demande d'asile n'ont pas davantage remporté notre conviction. J'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (pour de plus amples informations à ce sujet, je vous renvoie à la décision prise à son égard, dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

A l'appui de votre dossier, vous avez présenté votre passeport interne russe, un duplicata de votre acte de naissance, celui de votre fille, votre acte de mariage. Ces documents, s'ils peuvent peut-être attester de votre identité, ne sont pas en lien avec les problèmes invoqués et ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'il y aurait peut-être au pays des documents relatifs à l'hospitalisation de votre fils. Un délai vous a été accordé. A la prise de cette décision, vous ne nous aviez fait parvenir aucun document.

Dans la mesure où vous déclarez que votre mari, votre fille et vous-même n'aviez jamais rencontrés de problèmes avant la fin mars 2010 (CGR, pp. 5, 7 et 8) et qu'au vu des éléments relevés ci-dessus, vous ne nous avez pas convaincu de ceux-ci, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine.

C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que contenu dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « *du devoir matériel de la motivation, au moins de la possibilité d'examiner la motivation matérielle* ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et de la violation « *du devoir matériel de la motivation, au moins de la possibilité d'examiner la motivation matérielle* ».

2.4. À l'appui de la requête, la partie requérante joint six articles de presse dont elle reproduit des extraits dans le corps même de la requête. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision, telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. En date du 4 février 2011, la partie requérante a déposé un certificat médical rédigé au nom du fils de la requérante couvrant la période du 26 mars 2010 au 29 mars 2010. Elle joint une copie en néerlandais. Elle réitère le dépôt de cette même pièce le 29 avril 2011. Cette pièce est antérieure à la décision attaquée, mais elle ne semble pas avoir été versée au dossier administratif. Elle n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les

communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

2.6. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, voire d'annuler et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse et, à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Les arguments des parties portent, pour l'essentiel, sur la crédibilité du récit produit.

3.2. La partie défenderesse considère, en substance, que les imprécisions quant à l'établissement des faits ayant conduit la requérante à fuir et les contradictions entre les déclarations de sa fille et les siennes l'amènent à conclure que les faits relatés n'ont pas été vécus par la requérante.

3.3. La partie requérante reconnaît avoir procédé à des déclarations vagues mais les justifient en invoquant son statut de femme et le fait de craindre pour sa vie. S'agissant des contradictions alléguées, la partie requérante fournit des explications factuelles sans réellement les contester. Elle ajoute que la requérante craint des persécutions parce qu'elle est tchétchène, minorité au Daghestan et ne peut, vu les incidents familiaux, avoir confiance dans les autorités.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que la requérante n'établit pas de manière suffisante les faits à la base desquels elle déclare avoir fui outre les contradictions apparues à la lecture comparée des déclarations de sa fille et les siennes. Ce constat n'est pas autrement contesté par la partie requérante qui tente d'expliquer les raisons de cette carence. Or ces explications factuelles ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête, qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement au Daghestan ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités et que, pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques en sorte que la situation au Daghestan n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que, s'agissant des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, toute personne, indépendamment de son origine ethnique, soupçonnée d'entretenir des liens avec les rebelles risque d'avoir des problèmes avec les autorités.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les documents joints à la requête ne permettent pas d'établir qu'il y a au Daghestan une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT